

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.949 du 2 février 2011

A. 194.644/XV-1118

En cause : **THYS** Fernand,
ayant élu domicile chez
Me D. WITTENBERG, avocat,
rue de Grammont 97/A
7860 Lessines,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par Fernand THYS, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province du Hainaut du 23 septembre 2009 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'une arme à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMÈS *loco* Me D. WITTENBERG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le requérant possède de longue date dans son patrimoine familial un fusil de marque E.L.G. calibre 12.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes du 8 juin 2006, il obtient le 4 décembre suivant un certificat provisoire d'immatriculation de son arme, délivré par un inspecteur de la zone de police des Collines.

Le 31 janvier 2007, le même inspecteur établit un document d'enquête sur les antécédents du requérant, dont il apparaît qu'il a été condamné en 1990 par le tribunal correctionnel de Tournai pour «coups qualifiés».

2. Le 10 mars 2009, en rapport avec l'examen de la demande d'autorisation de détention de son arme par le requérant, les services fédéraux du gouverneur de la province du Hainaut demandent au chef de corps de la zone de police de Lessines un complément d'information à propos de la condamnation du requérant du chef de coups qualifiés commis en 1990.

En réponse, un inspecteur de la zone de police indique que le casier judiciaire de l'intéressé mentionne qu'il a été condamné le 30 octobre 1990 par le tribunal correctionnel de Tournai à 2 mois de prison avec sursis d'un an et 50 francs d'amende pour «coups qualifiés», sur la base des articles 397 et 399 du Code pénal.

3. Par un courrier non daté («date de la poste»), reçu par le requérant le 23 juin 2009, les services fédéraux du gouverneur indiquent au requérant que l'article 44, § 2, de la loi du 8 juin 2006 impose des conditions strictes pour l'autorisation de détention d'une arme à feu, dont celle tenant à l'absence de condamnation pour des infractions visées à l'article 5, § 4, de la même loi, en sorte que sa demande d'autorisation est *a priori* irrecevable.

Ce courrier précise que le gouverneur de la province envisage de retirer l'autorisation de détention et que le requérant dispose d'un mois pour faire part de ses observations.

4. Le 29 juin, l'avocat du requérant répond que son client est sur le point d'introduire une demande de réhabilitation à l'égard de la condamnation du 30 octobre 1990 et demande de surseoir à statuer, dans l'attente de la décision qui sera rendue sur la requête en réhabilitation.

5. Le 23 septembre 2009, le gouverneur de la province prend l'arrêté attaqué, qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de détention d'une arme à feu et qui est motivé comme suit:

« Vu la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (dite Loi sur les Armes) et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13, 18, 28 § 2, 30 et 44 § 2;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, tel que modifié à ce jour et qui demeure applicable comme arrêté d'exécution de la Loi du 8 juin 2006 par application et dans les limites prévues par son article 48;

Vu les Arrêtés Royaux d'exécution de la Loi du 8 juin 2006 sur les armes, et notamment ceux du 29/12/2006, 9/07/2007 et 16/10/2008;

Vu la demande d'autorisation de détention d'arme à feu introduite par Monsieur THYS Fernand, portant sur une arme non soumise précédemment à autorisation, étant un fusil E.L.G. Calibre 12 (n° de série 2811);

Vu le certificat provisoire d'immatriculation établi par l'autorité de police territorialement compétente le 04/12/2005 joint à la demande et qui porte sur la même arme;

Vu l'extrait de casier judiciaire joint au certificat provisoire, d'où il ressort que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pour "coups qualifiés" en 1990;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur THYS Fernand le 19/06/2009 qui l'informe de l'existence d'une cause d'irrecevabilité de la demande introduite et l'invite dans le mois à faire valoir ses observations;

Vu les explications de Me D. WITTENBERG, conseil de Monsieur THYS Fernand, reçues par courrier du 29/06/2009;

Considérant que l'extrait de casier judiciaire déposé au dossier fait apparaître que Monsieur THYS Fernand a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai le 30/10/1990 à deux mois d'emprisonnement avec sursis d'un an pour coups qualifiés;

Considérant que l'infraction en question est visée par l'article 5 § 4, 1° à 4° de la Loi sur les armes;

Considérant que l'article 44 § 2 dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si le demandeur est majeur et n'a encouru aucune condamnation visée à l'article 5 § 4 de la même Loi;

Considérant que la demande est de ce fait irrecevable;

Considérant que, dans son courrier du 29/06/2009, M THYS Fernand indique par la voix de son conseil, être sur le point d'introduire une demande de réhabilitation et ne plus avoir commis d'infraction depuis les faits ayant donné lieu à condamnation;

Considérant que l'introduction d'une demande de réhabilitation n'est pas de nature à lever l'exception d'irrecevabilité en raison de l'absence d'effet suspensif;

Considérant par ailleurs que la Loi ne laisse au soussigné aucun pouvoir d'appréciation permettant d'avoir utilement égard à l'amendement de l'intéressé depuis les faits;

ARRÊTE:

Article 1

La demande d'autorisation de détention introduite par M. THYS Fernand est irrecevable.

Article 2

L'intéressé dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la notification du présent arrêté pour déposer l'arme en cause chez une personne agréée ou la céder à une personne agréée ou à une personne autorisée à la détenir.

(...).»;

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de «la violation de l'article 11 et suivants de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, du principe général de droit de la motivation interne, du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration et du devoir de minutie»;

que dans une première branche de son moyen, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne fait pas mention ou référence à un avis du chef de corps de la zone de police territorialement compétente ou à un avis du procureur du Roi rendus dans le cadre de la demande d'autorisation de détention d'une arme à feu, alors que l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes impose le recueil de l'avis du chef de corps de la police locale en cas d'octroi d'une autorisation et du procureur du Roi en cas de retrait de cette autorisation;

que dans une deuxième branche du moyen, le requérant expose qu'il est depuis plus de deux ans et demi en possession d'un certificat d'immatriculation provisoire, que ce certificat constitue une autorisation provisoire de détention et que l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur les armes impose que le retrait se fasse en cas de cessation du motif légitime de détention, que son motif légitime est resté constant, que l'autorité administrative devait dès lors établir le danger pour l'ordre public, que l'autorisation de détention lui a été retirée sur la base de la seule condamnation par le tribunal correctionnel de Tournai du 30 octobre 1990 et que cette condamnation ne suffit pas à rencontrer le critère de dangerosité pour l'ordre public énoncé à la loi sur les armes; que le requérant ajoute que depuis cette condamnation, il a toujours eu un comportement exemplaire, que l'autorisation provisoire lui a été octroyée sans difficulté, ce qui montre que l'autorité administrative estimait que sa condamnation antérieure n'était pas un obstacle, qu'il remplit toutes les conditions requises pour une

demande de réhabilitation, demande introduite le 29 juin 2009, et que l'issue favorable de cette procédure ne fait aucun doute; que dans son mémoire en réplique, le requérant fait en outre largement référence au courrier que lui ont adressé le 22 juin 2009 les services du gouverneur, pour l'informer que celui-ci envisageait de «retirer» l'autorisation de détention d'arme à feu; que le requérant en déduit que l'arrêté attaqué qui s'en est suivi constitue bien une décision de retrait et qu'il est fondé à invoquer la violation de l'article 11 de la loi sur les armes;

que dans une dernière branche de son moyen le requérant fait valoir que le principe général de proportionnalité est violé par l'acte attaqué, étant donné qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte administratif et son objet; qu'il souligne que sa condamnation remonte à plus de 19 ans, qu'il remplit les conditions de la réhabilitation et se trouve dans la même situation qu'une personne disposant d'un casier judiciaire vierge; qu'il expose ensuite que l'arme à feu concernée faisait partie de son patrimoine familial, qu'au moment de l'octroi de l'autorisation provisoire, la condamnation figurait déjà sur son casier judiciaire, et que retirer l'autorisation de détention deux ans après son octroi et sur la base d'un élément connu par l'autorité administrative, viole le principe général de proportionnalité; qu'il souligne également que l'autorité administrative devait tenir compte qu'il avait introduit une demande de réhabilitation et sursoir à statuer, car il existe de fortes probabilités que la requête en réhabilitation reçoive une issue favorable et qu'ainsi la cause d'irrecevabilité aura disparu, qu'il estime encore que l'autorité administrative a violé le principe général de légitime confiance, car il pouvait légitimement attendre que son autorisation de détention soit renouvelée, étant donné qu'une première autorisation lui avait été délivrée alors que l'autorité administrative avait ou avait dû avoir connaissance de sa condamnation et alors qu'aucun élément nouveau justifiant le retrait n'est intervenu;

Considérant, sur l'ensemble des trois branches du moyen, que le requérant se méprend en argumentant, d'une part, que l'article 11 de la loi sur les armes imposait de recueillir l'avis du chef de corps de la police locale et l'avis du procureur du Roi, et, d'autre part, que la décision attaquée du gouverneur s'analyse en une décision de retrait du certificat provisoire de détention d'arme délivré le 4 décembre 2006, en sorte qu'il convenait d'établir le danger pour l'ordre public; qu'en effet, l'article 11, § 1^{er}, de la loi précitée ne s'applique que lorsque le gouverneur de la province peut accorder une autorisation de détention, alors que tel n'est pas le cas du requérant qui se trouve dans l'hypothèse de l'article 44, § 2, de la même loi étant donné qu'il détenait une arme acquise avant le 1^{er} janvier 2006 et non soumise auparavant à autorisation; que cette disposition est libellée comme suit:

« § 2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi, doit, par le

biais de la police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence au plus tard le 31 octobre 2008. Si l'intéressé est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, l'arme est automatiquement enregistrée à son nom. Si tel n'est pas le cas, une autorisation lui est délivrée à condition qu'il soit majeur et qu'il n'ait pas encouru de condamnations visées à l'article 5, § 4. Il ne peut en outre exister aucun motif d'ordre public qui donnerait lieu au retrait de l'autorisation.

Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.

Si l'arme à feu désormais soumise à autorisation a été acquise après le 1^{er} janvier 2006, l'autorisation est délivrée à titre provisoire pour une période d'un an.»;

qu'il en découle qu'il appartenait au gouverneur de province de vérifier, avant l'octroi d'une autorisation de détention, que le requérant satisfaisait aux conditions de cette disposition et que, statuant sur la recevabilité de la demande, le gouverneur de la province n'avait pas l'obligation d'obtenir un avis préalable du chef de corps de la police locale, pas plus que du procureur du Roi, ces deux formalités n'étant pas prévues par l'article 44, § 2; que par ailleurs, conformément à l'avant-dernière phrase de cet article, le certificat provisoire d'immatriculation délivré au requérant le 4 décembre 2006 par un fonctionnaire de police, et non par le gouverneur de la province, n'était valable que jusqu'à octroi d'une autorisation de détention par le gouverneur en sorte que la disposition de l'article 11 de la loi, qui vise le retrait ou la suspension ou encore la limitation d'une autorisation de détention précédemment délivrée, et non celle d'un certificat provisoire d'immatriculation, ne trouvait pas ici à s'appliquer, nonobstant les termes maladroits du courrier des services du gouverneur du 22 juin 2009, qui faisaient état de l'intention du gouverneur de «retirer ... votre autorisation de détention d'arme à feu»;

Considérant dès lors qu'après avoir constaté que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 44, § 2, en raison de sa condamnation pénale du 30 octobre 1990, le gouverneur ne disposait d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation et ne pouvait que déclarer irrecevable l'autorisation de détention, puisque l'une des conditions strictes posées par le législateur faisait défaut, les coups et blessures faisant partie des incriminations visées à l'article 5, § 4, de la loi; que le gouverneur n'avait pas davantage à surseoir à statuer pour tenir compte de l'intention du requérant d'introduire une demande de réhabilitation, laquelle n'a aucun effet suspensif, ou de l'absence de nouvelle condamnation depuis les faits de coups qualifiés; qu'il s'ensuit également que la motivation de l'arrêté attaqué, qui fait une correcte application des dispositions des articles 5, § 4, et 44, § 2, de la loi sur les armes est adéquate;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY